

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAROM FRANCE

Avenue de l'Etoile du Sud
80440 Boves

Références : 2026-E10049
Code AIOT : 0005105289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement METAROM FRANCE implanté 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAROM FRANCE
- 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 Boves
- Code AIOT : 0005105289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAROM est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 04/07/2018 pour l'exploitation

d'une usine de fabrication de caramels, de colorants et d'arômes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	/	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu : • de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité qui prévoit notamment que : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). ». ◦ les modalités de raccordement ; ◦ les valeurs limites avant raccordement.

ou

- de déposer un dossier de porter à connaissance à la préfecture de la Somme demandant une adaptation des valeurs limites d'émission des rejets eau, notamment pour le paramètre DCO. Une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine précisant les nouvelles valeurs limites d'émission est fournie dans le dossier.

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600mg/l ;
- DBO5: 800mg/l ;
- DCO : 2000mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l.

Constats :

Depuis le 10 février 2026, l'exploitant a mis en place un suivi journalier en interne du paramètre DCO.

Un prélèvement par un laboratoire externe a également été mis en place de manière hebdomadaire pour une période de 3 mois (avril, mai et juin). L'exploitant a précisé que la fréquence de ces prélèvements passerait à tous les 15 jours sur les mois de juillet, août et septembre, puis de manière mensuelle sur octobre, novembre et décembre.

L'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance depuis le début de l'année. L'inspection a constaté qu'aucun dépassement de la valeur limite en DCO n'a été relevée depuis le 06/05/2026.

Les résultats d'analyse du laboratoire externe concernant la concentration en DCO sont les suivants :

- le 21/04/2026, DCO=2840 mg/L ;
- le 28/04/2026, DCO=1680 mg/L ;
- le 05/05/2026, DCO=1660 mg/L ;
- le 12/05/2026, DCO=1160 mg/L ;
- le 19/05/2026, DCO=1120 mg/L ;

Les actions suivantes ont été mises en place afin d'assurer un retour sous la valeur limite pour le paramètre DCO :

- D'octobre à décembre 2025 : Phase de recherche et essai pilote par la société Performance Process ;
- Gestion externalisée de la station par VEOLIA afin d'en renforcer le suivi analytique ;
- Optimisation du prétraitement par la récupération des premières eaux de rinçage des caramels (matière grasse/sucre) et utilisation d'une soude non chargée en DCO ;
- Revue des paramètres de fonctionnement par l'utilisation d'un nouveau coagulant, la mise

- en place de compte rendu VEOLIA, l'accompagnement de Performance Process avec plan d'action et le suivi des interventions Maintenance curative intensive ;
- Suivi quotidien de la DCO.

Les concentrations en DCO sont conformes aux valeurs limites, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 21/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...]

Constats :

Les consommations d'eau sont relevées quotidiennement et notées sur un registre. Celui-ci a été présenté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats : Une extraction des actions de maintenance sur la station d'épuration a été présentée. De nombreuses actions y sont recensées. L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage, et a demandé les justificatifs des interventions de maintenance correspondant aux lignes 25, 26 et 58 du tableau. Concernant la ligne 25 correspondant à la réparation du dégrilleur, la fiche d'intervention a été transmise, elle est datée du 17/10/2025. Concernant la ligne 26 correspondant au remplacement de la pompe à vide de l'aéroflottateur, la fiche d'intervention a été transmise, elle est datée du 22/10/2025 Concernant la ligne 58 correspondant au remplacement du moteur de la pompe d'aéroflottateur, la fiche d'intervention a été transmise, elle est datée du 15/05/2026. Type de suites proposées : Sans suite
--